

d'établir et d'exploiter dans un État autre que leur État d'attache une succursale ou une agence, une filiale bancaire ou une filiale de société de crédit commercial.

3. Les États-Unis d'Amérique accorderont aux institutions financières sous contrôle canadien le même traitement que celui accordé aux institutions financières américaines en ce qui concerne les modifications au *Glass-Steagall Act* et à la législation y afférente, ainsi que les modifications pouvant être apportées par voie de conséquence aux règlements et aux pratiques administratives.

4. La présente partie ne sera pas réputée exprimer la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement accordé à leurs institutions financières respectives. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique, sous réserve de l'engagement du Canada de tenir des consultations, de libéraliser davantage les règles régissant ses marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux institutions financières sous contrôle américain établies en vertu des lois du Canada, continueront à accorder aux institutions financières sous contrôle canadien établies en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, sous réserve des considérations habituelles de réglementation et de gestion prudente, les droits et privilèges dont elles jouissent déjà sur le marché américain par suite des lois, règlements, pratiques et énoncés de politique qui existent aux États-Unis d'Amérique.

Article 1703 - Engagements du Canada

1. Les personnes des États-Unis qui résident habituellement aux États-Unis d'Amérique ne seront pas soumises aux restrictions qui limitent la propriété étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et, en conséquence, ces personnes ne seront pas assujetties

- a) au paragraphe 110(1) de la Loi sur les banques,
- b) aux paragraphes 19(1) et 20(2) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,
- c) aux paragraphes 11(1) et 12(2) de la Loi sur les sociétés d'investissement,
- d) aux paragraphes 45(1) et 46(2) de la Loi sur les compagnies de prêt (Canada), ou